

Demander une bourse d'étude sur critères sociaux pour l'enseignement agricole

Les bourses d'études sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent une formation dans l'enseignement agricole et dont les ressources familiales sont reconnues durablement ou temporairement insuffisantes.

Les bourses sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (article D.531-19 et D.531-20 du code de l'éducation), et appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel du ministère chargé de l'éducation et du secrétariat d'état chargé du budget.

Le barème appliqué aux élèves relevant du Ministère chargé de l'agriculture est identique à celui du Ministère chargé de l'éducation.

POUR QUI

Les élèves en formation initiale sous statut scolaire de l'enseignement secondaire à AGROTEC (3èmes et lycéens – ne concerne pas les étudiants de BTS).

Les bourses n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations des responsables d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille. En conséquence, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille.

ATTENTION, les élèves en provenance de l'Education Nationale doivent impérativement déposer une demande de bourse auprès de leur nouvel établissement AGROTEC. Les notifications Education Nationale d'ouverture de droit à bourse sont supprimées.

QUAND

La démarche est à engager dès le mois de mai et impérativement pour la rentrée de septembre 2023.

- l'élève de 3^{ème} nouvellement scolarisé en lycée de l'enseignement agricole ;
- l'élève scolarisé en 3^{ème} de l'enseignement agricole ;
- l'élève de lycée sous statut scolaire non boursier en 2022-2023 mais dont les ressources et charges en 2023 peuvent lui permettre de bénéficier d'une bourse à cette rentrée ;
- l'élève dont le responsable a subi une modification substantielle de sa situation financière ;
- les lycéens redoublants ou changeant d'orientation non boursiers l'année précédente.

Le versement de la bourse est effectué au cours des 3 trimestres de l'année scolaire.

COMMENT

Les charges de la famille sont fonction des enfants à charge fiscalement.

D'une manière générale, pour apprécier les ressources à prendre en considération c'est le **revenu fiscal de référence** qui est retenu tel qu'il figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de la dernière année civile par rapport à celle de la demande (article D.531-20 du code de l'éducation). Les ressources concernent l'ensemble du foyer, concubin(e)/conjoint(e) compris(e).

PROCÉDURE

- La demande de bourse se fait auprès du secrétariat Vie Scolaire d'AGROTEC qui délivre au demandeur un **dossier CERFA N° 11779*08 à remplir**. Ce dossier peut également être téléchargé.
- Une fois complété, le dossier est à retourner à l'établissement accompagné des justificatifs utiles (**copie intégrale et lisible de l'avis d'imposition sur le revenu 2022, attestation CAF listant les enfants à charge, RIB**). En l'absence des justificatifs demandés, la demande de bourse ne pourra pas être instruite.
- Un accusé de réception est remis au demandeur.
- Après instruction du dossier, la famille reçoit une notification précisant l'attribution ou non de la bourse sur critères sociaux et les modalités de versement.